

Steuerfreiheit berufen. Bei solcher Sachlage bedarf die Frage keiner Erörterung, ob die für das Jahr 1903 geforderte Steuer, wie die Bundesbahnen eventuell behaupten (Rechtsbegehren 3), schon nach kantonalem Recht aus formellen Gründen hinfällig sei. Diesem eventuellen Standpunkt der Bundesbahnen gegenüber hat der Regierungsrat geltend gemacht, daß der Steueranspruch pro 1903 rechtskräftig geworden sei, und es scheint, daß die fragliche Forderung eventuell auch auf diesen Titel gestützt werden will. Nun ist aber ohne weiteres klar, daß die kantonalsrechtlichen Bestimmungen über das Verfahren in Steuersachen, nach denen ein Steueranspruch mangels rechtzeitigen Rekurses definitiv in Rechtskraft erwächst und unanfechtbar wird, für die Bundesbahnen nur insofern gelten, als sie der Steuerhoheit des Kantons unterworfen sind, und dies ist hinsichtlich der in Frage stehenden Steuer festgestelltermaßen nicht der Fall. Ein mit der Steuerfreiheit der Bundesbahnen nicht verträglicher Steueranspruch kann also nicht dadurch zur rechtlichen Existenz gelangen, daß er nach kantonalem Recht unanfechtbar wird. Dagegen ist es natürlich möglich, daß die Bundesbahnen einen solchen Anspruch ausdrücklich oder stillschweigend anerkennen und dadurch Schuldner werden. Dies wird jedoch vom Regierungsrat für die Steuer pro 1903 nicht behauptet und es ist offenbar auch nicht der Fall, da ja die Bundesbahnen die Steuerpflicht schon für das Jahr 1903 von Anfang an mit aller Entschiedenheit bestritten haben.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Klage der Schweizerischen Bundesbahnen wird gutgeheißen und es werden demgemäß die letztern dem Kanton Bern gegenüber in Bezug auf die Gebäulichkeiten des Bahnhofes Bern als nicht vermögenssteuerpflichtig erklärt.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Kantonsverfassungen. Constitutions cantonales.

Eigentumsgarantie. — Inviolabilité de la propriété.

112. Arrêt du 14 décembre 1905 dans la cause Perrin-Charbonnier contre Etat et Ville de Genève.

Recours pour violation de droits constitutionnels, notamment de la **garantie de l'inviolabilité de la propriété**. Prétendue violation commise par suite d'une **expropriation**. **Art. 6 Const. genev.** — Recevabilité du recours. Art. 178 ch. 3; 175 ch. 3 OJF. — Attributions du Tribunal fédéral comme cour de droit public; mesure dans laquelle il peut rechercher si les conditions de l'expropriation sont données, notamment s'il y a utilité publique. — Limites du droit d'expropriation. — Loi genev. du 15 juin 1895, art. 201. Cette disposition est-elle contraire à la garantie de l'inviolabilité de la propriété ?

A. — Dame Isaline-Amélie-Louise née Charbonnier, épouse de Lucien-Charles-Alexandre Perrin, domicilié à Genève, est propriétaire en cette ville de l'immeuble inscrit au cadastre de dite commune sous art. 2550, allant de la rue des Pâquis à la rue Gevray, d'une contenance totale de 1470m²65, et portant susassis différents bâtiments.

Une partie de cet immeuble, d'une superficie de 237m²5,

et portant susassis le bâtiment N° 70^A de l'ancienne rue Gevray, se trouve située sur le terrain destiné, suivant un arrêté du Conseil municipal de Genève en date du 27 juin 1899, à la rectification ou à l'élargissement de la petite ou ancienne rue Gevray.

B. — Tandis que le rapport du Conseil administratif de Genève, présenté à l'appui du projet devenu l'arrêté du 27 juin 1899, prévoyait que l'opération destinée à obtenir la rectification ou l'élargissement de la petite rue Gevray serait continuée au fur et à mesure que les occasions s'en présenteraient, des impatiences s'étaient manifestées dans le quartier des Pâquis et le vœu avait été émis de voir le Conseil municipal décider la démolition immédiate du bâtiment susindiqué, N° 70^A de la petite rue Gevray, qui obstruait l'entrée directe de cette rue. Ce vœu ayant été transmis au conseil municipal, celui-ci décida de renvoyer l'affaire au conseil administratif en chargeant ce dernier d'agir au mieux des intérêts de la ville.

Le conseil administratif présenta alors au conseil municipal, dans la séance du 19 février 1904, son rapport sur la question, rapport dont on peut extraire ce qui suit: « La » ligne de conduite de l'Administration municipale en pareille » matière nous paraissait tout indiquée. *Un tracé de rue a » été adopté et a reçu un commencement d'exécution, puis- » qu'un important immeuble marque le nouvel alignement ; » il semblerait donc que le rôle de la Ville devait se borner à » faire appliquer la loi du 15 juin 1895 en signifiant le » nouvel alignement aux personnes qui demanderaient à » construire ; de cette façon l'indemnité due par la Ville » eût été basée sur la valeur de l'emprise à annexer au » domaine public. — En prenant l'initiative d'une démolition anticipée la ville s'expose à une dépense sensiblement » plus forte. — D'autre part, nous reconnaissons volontiers » que, sans être impraticable, le débouché de cette rue est » plutôt malaisé, et qu'on s'explique dès lors la hâte que » manifestent les habitants du quartier à voir disparaître un » bâtiment qui repose, tout entier, sur le sol de la future*

» rue. — Nous inspirant dès lors du vœu émis au sein du » Conseil municipal, nous avons envisagé plusieurs solutions » de la question et pris l'avis d'un expert. — Il nous a » paru que le parti le plus avantageux pour la Ville était » d'acquérir, outre le terrain nécessaire à la rue, une bande » de 20 m. en arrière, ne fut-ce que pour faire bénéficier la » Ville de la plus-value donnée au surplus de la propriété. » C'est dans cette idée qu'a été dressé le plan qui vous est » présenté. »

Ce plan, daté ultérieurement du 24 février 1904, décomposait l'article 2550 du cadastre en trois parcelles, l'une sous litt. C, comprenant le terrain effectivement nécessaire à l'élargissement de la petite rue Gevray, avec le bâtiment portant le N° 70^A de dite rue, parcelle de 237m²5, — l'autre, sous litt. B, comprenant la bande de terrain à laquelle l'expropriation devait s'étendre sur une profondeur de 20 m. au delà de la rue, « pour faire bénéficier la ville de la plus-value donnée au surplus de la propriété », parcelle d'une superficie de 324m²5, — la troisième, sous litt. A, comprenant la partie restante de l'immeuble, dont dame Perrin-Charbonnier demeurerait propriétaire.

Après présentation de ce rapport du 19 février 1904, et dans la même séance, le conseil municipal adopta un arrêté chargeant le conseil administratif de s'adresser au Conseil d'Etat pour que celui-ci soumit au Grand Conseil un projet de loi décrétant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des parcelles B et C de l'immeuble susdésigné, article 2550 du cadastre.

C. — Le 29 mai 1904, sur la proposition du Conseil d'Etat, au vu de la « délibération » du conseil municipal du 19 février 1904, et se fondant sur la loi du 15 juin 1895, — le Grand Conseil du canton de Genève, par une loi, et en un article unique, déclara d'utilité publique l'acquisition, par la Ville de Genève, des sous-parcelles 2550 B et 2550 C du Cadastre de la Commune de Genève, en vue de l'élargissement de la rue Gevray dans sa partie dite petite rue Gevray, et chargea le Conseil d'Etat de promulguer cette loi. —

Cette promulgation eut lieu dans la *Feuille d'avis officielle* du 6 juillet 1904, pour la loi être exécutoire dès le lendemain 7 juillet.

D. — Le 8 juillet 1904, le Conseil d'Etat prit un arrêté se référant aux deux lois des 15 juin 1895 et 29 mai 1904, et :

a) décrétant, à la demande de la Ville de Genève, l'expropriation de l'immeuble dit « Pension des Lilas » nécessaire à l'élargissement de la rue Gevray dans sa partie dite petite rue Gevray ;

b) spécifiant que cette expropriation devait s'étendre aux parcelles B et C de l'article 2550 du Cadastre ;

c) faisant part à l'expropriée, dame Perrin-Charbonnier, des offres de la Ville de Genève relativement au montant de l'indemnité d'expropriation ;

d) chargeant le département cantonal des travaux publics des notifications à faire de cet arrêté à dame Perrin-Charbonnier et à tous autres intéressés éventuels.

Le département cantonal des travaux publics fit notifier en conséquence cet arrêté à dame Perrin-Charbonnier, le 15 juillet 1904, par un exploit, la sommant d'avoir à déclarer auprès de lui, jusqu'au 13 août 1904, si elle acceptait cette expropriation et l'indemnité offerte, ou, à défaut, d'avoir à indiquer ses prétentions ou à formuler ses réclamations.

E. — C'est en raison de ces faits, — et après s'être engagée, dans l'intervalle, néanmoins sous toutes dues réserves, dans le procès ouvert par la Ville de Genève aux fins de faire déterminer juridiquement l'indemnité d'expropriation, que dame Perrin-Charbonnier, par mémoire en date du 5 septembre 1904, a recouru au Tribunal fédéral comme Cour de droit public, en concluant à ce qu'il plût à celui-ci dire et prononcer :

1. que l'art. 201 de la loi du 15 juin 1895, ayant cette teneur : « S'il s'agit d'ouvrir et d'élargir une voie publique » ou une place, l'expropriation peut comprendre, outre le » terrain de la voie ou de la place projetée, un espace de » vingt mètres de chaque côté de cette voie ou de cette

» place », est contraire aux dispositions de l'art. 6 de la Constitution cantonale ;

en conséquence, en prononcer la nullité ;

en tous les cas dire que cet art. 201 ne sera pas appliqué à la recourante ;

2. que la loi du 29 mai 1904, promulguée le 6 juillet 1904, doit être limitée à l'expropriation ou l'aliénation de la sous-parcelle 2550 C du Cadastre de la Ville de Genève, nécessaire à l'élargissement de la rue Gevray dans sa partie dite petite rue Gevray ;

en conséquence, dire que l'Etat et la Ville n'ont aucun droit d'aliénation ou d'expropriation sur la parcelle de 20 mètres en arrière de la rue élargie, soit sur la sous-parcelle 2550 B du dit Cadastre ;

3. que l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 juillet 1904, notifié, le 15 même mois, à dame Perrin-Charbonnier, est modifié en ce sens que l'aliénation de la sous-parcelle 2550 C est seule autorisée.

En résumé, la recourante reconnaît ne pas pouvoir s'opposer à l'expropriation, de la parcelle 2550 C, parce que cette parcelle est destinée à servir directement à l'élargissement de la rue Gevray ; mais elle s'oppose à l'application, à son égard, de l'art. 201 de la loi du 15 juin 1895, soit à l'expropriation de la parcelle 2550 B, parce que, par cette expropriation, la ville ne poursuit pas autre chose qu'un but de spéculation, autrement dit ne cherche pas autre chose que la réalisation d'un profit aux dépens de l'expropriée et n'obéit qu'à des calculs de nature fiscale en n'exigeant la cession de la parcelle 2550 B qu'en raison de la plus value que celle-ci acquerra du fait des travaux projetés. La recourante se prétend de la sorte victime d'une atteinte dans son droit de propriété dont l'inviolabilité lui est garantie cependant par l'art. 6 de la Constitution cantonale, ainsi conçu :

« La propriété est inviolable. Toutefois la loi peut exiger, » dans l'intérêt de l'état ou d'une commune, l'aliénation d'une » propriété immobilière, moyennant une juste et préalable » indemnité. Dans ce cas, l'utilité publique ou communale

» est déclarée par le pouvoir législatif, et l'indemnité fixée
 » par les tribunaux. »

F. — L'Etat de Genève a conclu au rejet du recours comme mal fondé. Il rappelle que, dans les lois sur la matière antérieures à celle du 15 juin 1895, soit dans celles des 11 septembre 1867 et 18 mai 1887, se trouvait déjà consacré le même droit que celui inscrit à l'art. 201 de la loi actuelle, cette dernière n'ayant fait que l'étendre d'une zone de 15 m. à une zone de 20 m. Puis, il expose que, lorsque pareille disposition fut introduite dans la loi de 1867, le Conseil d'Etat la recommandait en ces termes : « l'ouverture d'une » rue ou son élargissement ne peut remplir le but que l'on » se propose et justifier les sacrifices qu'entraîne toujours » une semblable opération que si elle est complétée par des » constructions dans les conditions prévues et en rapport avec » les modifications que l'on a voulu faire subir à un quartier. » « Or, — poursuit le défendeur, — c'est exactement » la situation dans laquelle se trouvait la Ville de Genève » dans le percement de la rue Gevray ; il était par conséquent » tout à fait naturel que, dans le cas qui nous occupe, l'Autorité municipale désirât recourir aux *avantages* qui lui » étaient conférés par l'application de l'art. 201. » Cette conclusion contredisant l'affirmation qui la précède, le défendeur la développe encore en soutenant que l'expropriation ne doit pas être une *cause d'enrichissement* pour le propriétaire dépossédé, car l'art. 225 de la loi stipule : « Il sera tenu » compte, dans une juste mesure, pour la fixation de l'indemnité, de toute *mieux-value* produite par l'expropriation. » Le défendeur en déduit que la recourante a ainsi non seulement présenté une réclamation sans fondement, mais encore a renversé les rôles en revendiquant pour elle un *avantage* (la mieux-value devant résulter pour le surplus de sa propriété de l'élargissement de la rue Gevray) qui, par la volonté expresse de la loi, doit revenir à l'Etat ou à la Commune.

G. — La Ville de Genève a conclu également au rejet du recours comme mal fondé, en déclarant tout d'abord faire

siennes les observations et conclusions présentées par l'Etat, et en ajoutant ce qui suit :

Les effets de la loi du 29 mai 1904 ne sauraient être restreints à l'expropriation de la parcelle 2550 C. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour modifier ou restreindre l'étendue d'une loi que le Grand Conseil a votée dans les limites de sa souveraineté. C'est le Grand Conseil seul qui, en matière d'expropriation, décide s'il y a « utilité publique » ; et, une fois cette décision prise sous forme de loi, elle est souveraine.

Au fond, l'expropriation de la parcelle 2250 B est bien poursuivie *en application de l'art. 201* de la loi du 15 juin 1895. La demande de la Ville de Genève, à cet effet, n'était que le juste « correspectif » du *sacrifice pécuniaire* considérable que devait s'imposer la Ville pour élargir l'ancienne ou petite rue Gevray. L'expropriation, telle qu'elle a été décidée, forme un tout indivisible, et la ville qui consent à l'entreprendre, parce que l'expropriation comprend, en sus de la partie nécessaire à l'élargissement de la rue, vingt mètres au couchant, hésiterait peut-être dans son opération si celle-ci était limitée à la parcelle 2550 C, parce qu'alors le *sacrifice* que la ville aurait à faire, serait trop considérable et hors de proportion avec l'utilité qu'elle retirera de l'élargissement projeté. — En admettant même que la ville, avec les *ressources financières* dont elle dispose, puisse sans inconvénients limiter l'expropriation à la parcelle 2550 C, elle n'en aurait pas moins le droit, en conformité de l'art. 201 de la loi, de l'étendre à la parcelle 2550 B. — Il faut considérer cette disposition de l'art. 201, et c'est ainsi que le législateur l'a envisagée, comme une *juste compensation des sacrifices* que la collectivité est appelée à faire parfois dans l'intérêt général, et pouvant lui permettre ainsi de créer des voies nouvelles alors qu'il ne faudrait pas y songer si l'expropriation devait être strictement limitée aux parcelles de terrain nécessaires aux voies elles-mêmes. Il ne faut pas perdre de vue qu'en créant ces voies, la collectivité donne immédiatement une *plus-value* considérable aux terrains qui sont en

bordure, sans que les particuliers, propriétaires de ces terrains, aient rien fait pour y contribuer. Rien de plus juste, dès lors, que l'Etat ou les Communes émettent la prétention de profiter eux-mêmes de cette plus-value qu'ils ont créée. Cette plus-value entrera le plus souvent en ligne de compte dans une opération générale d'expropriation et sera, dans nombre de cas, le facteur essentiel qui décidera l'autorité à entreprendre cette opération. — Si l'art. 201 de la loi devait être reconnu comme étant contraire au principe de l'inviolabilité de la propriété, il en résulterait que, désormais, ni la Ville ni l'Etat ne pourraient plus ouvrir ou élargir des voies de réelle utilité publique, mais qui leur imposeraient des sacrifices d'argent trop considérables. — Cependant, il ne faudrait pas non plus, d'autre part, évidemment que la plus-value donnée par l'ouverture d'une voie nouvelle au terrain se trouvant dans la zone des 20 m. au delà de la voie, dépassât la valeur même du terrain nécessaire à la voie, car alors l'entrepreneur-expropriant non seulement ne ferait pas de sacrifice d'argent, mais encore réaliserait un bénéfice, ce qui ne saurait être admis.

D'ailleurs, à défaut de l'art. 201 de la loi, la Ville et l'Etat de Genève « seraient en droit » d'invoquer l'art. 204, de la teneur suivante : « Dans toute expropriation partielle, si le prix » de la parcelle expropriée est supérieur au quart de la valeur totale de l'immeuble, la partie qui poursuit l'expropriation, peut exiger qu'elle soit étendue à l'immeuble tout entier », — car il est incontestable que la valeur de la parcelle 2550 C est très supérieure au quart de la valeur des deux parcelles C et B réunies, ou même au quart de la valeur de l'art. 2550 pris dans son ensemble. A rigueur de droit, la Ville de Genève, « aurait pu » par conséquent demander l'expropriation de l'immeuble de la recourante dans sa totalité.

Sur ce dernier point, la ville fait état du rapport d'expertise intervenu dans le procès susrappelé pendant entre parties, rapport daté du 28 novembre 1904, et aux termes duquel l'indemnité à allouer à la recourante devrait comprendre :

1. en cas d'expropriation des parcelles 2550 C et 2550 B :	
a) le prix de la parcelle 2550 C . . .	Fr. 46 928 25
b) celui de la parcelle 2550 B . . .	» 16 225 —
c) pour réemploi de ces capitaux, une indemnité de	» 1 200 —
d) une indemnité de délogement de . . .	» 1 300 —
e) pour la dépréciation de la partie restante de l'immeuble, une indemnité de . .	» 2 500 —
soit, au total, une indemnité de	<u>Fr. 68 153 25</u>

2. ou en cas d'expropriation de la seule parcelle 2550 C :	
a) le prix de cette parcelle	Fr. 46 928 25
b) les mêmes indemnités que sous litt. c	
et d ci-dessus (1200 + 1300)	» 2 500 —
Total	Fr. 49 428 25
moins la mieux-value résultant, pour la parcelle 2550 B, de l'élargissement de la rue, par	
	» 8 112 50
soit, en définitive, une indemnité de . . .	<u>Fr. 41 315 75</u>

H. — En réplique, dame Perrin-Charbonnier a déclaré persister dans les conclusions de son recours, en s'attachant à réfuter l'argumentation soit de la Ville soit de l'Etat de Genève, — en retenant les aveux des défendeurs suivant lesquels l'expropriation de la parcelle 2550 B n'était effectivement poursuivie que pour faire bénéficier la ville de la mieux-value devant résulter pour cette parcelle des travaux projetés, — et en faisant remarquer que l'on ne se trouvait, en l'espèce, ni dans l'un des cas auxquels il était fait allusion dans le rapport présenté à l'appui du projet devenu la loi de 1867, puisqu'il ne s'agissait ici que d'un alignement de rue et que l'opération projetée ne comportait aucunes constructions, ni dans l'un des cas prévus à l'art. 204 de la loi, puisque la ville demandait à être admise à exproprier non pas la totalité de l'immeuble, article 2550 du cadastre, mais

une partie seulement de cet immeuble, les parcelles *C* et *B*. A cet égard, la recourante ajoutait d'ailleurs que l'art. 204 de la loi devait apparaître comme plus inconstitutionnel encore que l'art. 201.

J. — En duplique, l'Etat de Genève, tout en persistant dans ses conclusions et moyens antérieurs, ajoute ce qui suit :

Contrairement aux dires de la recourante, dans le cas qui nous occupe, la Ville de Genève est loin de réaliser des *benefices* sur des terrains appartenant à des particuliers, mais, en s'appuyant sur le droit qui lui est expressément conféré par l'art. 201 de la loi, elle use de la faculté qu'elle a d'étendre les limites de son opération, afin de faire celle-ci *dans les conditions les moins onéreuses possibles pour elle*. Est-ce là réaliser des bénéfices aux dépens des particuliers? Ce qui est certain, c'est que la recourante, par son raisonnement, avoue de nouveau qu'elle comptait elle-même réaliser des bénéfices sur son terrain par suite de l'élargissement de la rue, et cela sans aucune contre-partie de sa part, mais grâce uniquement aux sacrifices faits par la ville dans un but d'intérêt public. Or, la loi stipule expressément (art. 225 al. 2) que *cette plus-value doit profiter non au particulier, mais à la Communauté*.

Le défendeur expose ensuite que la recourante a refusé, en son temps, l'offre que la ville lui avait faite, et d'après laquelle la ville n'aurait racheté, pour le prix de 45 000 fr. que « la partie de sa propriété destinée à être occupée par la rue Gevray élargie », cette offre tenant compte de la plus-value qui devait résulter pour le reste de la propriété de l'élargissement de la rue, ensorte que la recourante, après ce refus, devait s'attendre à ce que la ville eût recours, *pour la sauvegarde de ses intérêts*, aux mesures qu'elle était autorisée à prendre en vertu des art. 201 et 225 de la loi.

K. — De son côté, dans sa duplique, la Ville de Genève a déclaré également persister dans les moyens et conclusions de sa réponse.

Elle soutient à nouveau que le Tribunal fédéral n'est pas

juge de la question de savoir si c'est à tort ou à raison que le Grand Conseil a reconnu d'utilité publique l'expropriation dont s'agit, cette question étant « une question de fait qui est tranchée souverainement et sans appel par le Grand Conseil de Genève ».

Elle s'attache à démontrer, subsidiairement, que l'utilité publique est établie également pour l'expropriation de la parcelle 2550 *B*, puisque la loi du 29 mai 1904 lui ayant accordé l'expropriation concurremment de la parcelle 2550 *B* et de la parcelle 2550 *C*, elle ne pourrait restreindre les effets de cette loi à la seule parcelle 2550 *C* et ne serait plus ainsi en droit d'accomplir l'opération projetée.

« Si, continue-t-elle, le système de la recourante était » admis, celle-ci verrait non seulement sa parcelle 2550 *C* » lui être payée d'une façon très large, mais encore sa parcelle 2550 *B* *doubler de valeur*, sans qu'elle-même ait » rien fait pour cela; ce serait souverainement injuste. — » La Ville ne s'enrichira certes pas dans cette opération qui » sera simplement *rendue moins onéreuse*. — La Ville ne » poursuit pas ainsi un but fiscal, car, même en admettant » qu'elle puisse *revendre* la parcelle 2550 *B* *au double de sa* » *valeur*, telle que celle-ci a été fixée par les experts » (16 225 fr.), l'opération lui coûterait encore plus de » 30 000 fr. »

Enfin, la défenderesse cherche à démontrer que les dispositions contenues aux art. 201 et 204 de la loi du 15 juin 1895 ne se trouvent pas uniquement dans la législation genevoise et peuvent avoir été empruntées soit au droit français (loi du 13 avril 1850), soit au droit fédéral (art. 4 et 5 de la loi du 1^{er} mai 1850).

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

I. La 1^{re} conclusion du recours, dans sa première partie, tend à faire prononcer, par le Tribunal fédéral, la nullité absolue de l'art. 201 de la loi générale genevoise sur les routes, la voirie, les constructions, les cours d'eau, les mines et l'expropriation, du 15 juin 1895, comme incompatible avec la garantie de l'inviolabilité de la propriété, inscrite à l'art. 6 de la Constitu-

tion cantonale. Sur cette conclusion, en la forme, le Tribunal fédéral ne saurait entrer en matière, pour cause de tardiveté du recours, le délai de 60 jours prévu à l'art. 178 chiff. 3 OJF étant dès longtemps expiré en ce qui concerne dite loi. En revanche, suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, de ce qu'une loi cantonale incompatible avec les droits constitutionnels des citoyens n'ait pas fait, dans le délai légal, l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral, il ne résulte pas encore que ceux dont les droits constitutionnels sont directement violés par l'application qui leur est faite de cette loi, soient privés de leur droit de recours au Tribunal fédéral comme Cour de droit public contre les décisions prises à leur égard par les autorités cantonales sur la base de cette loi. Au contraire, le droit de recours prévu à l'art. 175 chiff. 3 OJF existe à l'encontre de chacune des applications dont une loi inconstitutionnelle est l'objet (comp. arrêts du Tribunal fédéral des 25 mars 1903, en la cause Banque populaire suisse et Cons. c. Fribourg, consid. 1, — non publié; 28 septembre 1898, en la cause Société de navigation du lac des Quatre-Cantons c. Lucerne et consorts, R. O. Vol. XXIV, 1, N° 83, consid. 5, p. 447; 9 décembre 1896, en la cause Waldvogel et cons. c. Berne, R. O. Vol. XXII, N° 166, consid. 1, p. 1001). Or, il n'a été fait application de l'art. 201 de la loi du 15 juin 1895 envers la recourante que par la loi du 29 mai 1904, promulguée le 6 juillet 1904. Le recours ayant été interjeté le 5 septembre 1904 (le 4 étant un dimanche), a donc été formé en temps utile, ensorte que, de ce côté-là, il n'existe aucune cause d'irrecevabilité par rapport tant à la conclusion 1, dernière partie, qu'aux conclusions 2 et 3 du recours.

Enfin, c'est à tort que la Ville de Genève a contesté la compétence du Tribunal fédéral en l'espèce. La recourante prétend en effet que, par l'application qui lui a été faite de l'art. 201 de la loi générale du 15 juin 1895, soit par la loi du 29 mai/6 juillet 1904 et par l'arrêté du 8 juillet 1904, elle se trouve atteinte dans ses droits constitutionnels par la violation, à son égard, de la garantie inscrite à l'art. 6 de la

Constitution cantonale; cela suffit au regard de l'art. 175 chiff. 3 OJF, pour que le Tribunal fédéral doive entrer en matière et rechercher si, effectivement, la recourante a été victime, ainsi qu'elle le soutient, de la violation de l'un de ses droits constitutionnels. — Quant à la question de savoir jusqu'où peut aller le droit d'examen du Tribunal fédéral au fond, ou en d'autres termes, dans quelle mesure le Tribunal fédéral peut revoir la décision de l'autorité cantonale, relativement à la déclaration d'utilité publique qui doit précéder toute expropriation, elle ne se pose point ici, au sujet de la recevabilité ou de l'irrecevabilité du recours.

Il y a donc lieu d'entrer dans l'examen de ce dernier au fond.

II. L'expropriation poursuivie à l'encontre de la recourante porte sur deux parties bien distinctes de sa propriété, d'une part sur celle formant la parcelle 2550 C, nécessaire à l'élargissement même de la route, d'autre part sur celle formant la parcelle 2550 B qui n'est destinée, abstraction faite de la question financière, à servir en rien à l'exécution des travaux d'élargissement projetés. La recourante ne discute pas le caractère d'utilité publique que revêt, suivant la loi du 29 mai/6 juillet 1904, le projet d'élargissement de la rue Gevray, et elle ne s'oppose pas en conséquence à l'expropriation de la parcelle 2550 C. Par contre, elle conteste que l'expropriation de la parcelle 2550 B soit justifiée par « l'utilité publique » au sens de l'art. 6 de la Constitution cantonale, et c'est pour cette raison qu'elle se prétend atteinte dans ses droits constitutionnels. La question qui se pose, est donc celle de savoir si l'expropriation poursuivie à l'encontre de la recourante par rapport à la parcelle 2550 B est, ou non, compatible avec la garantie de l'inviolabilité de la propriété, inscrite à l'art. 6 de la Constitution cantonale.

III. La jurisprudence du Tribunal fédéral en cette matière, telle qu'elle résulte notamment des arrêts Brunner c. Berne du 26 janvier 1877, R. O. Vol. III, N° 18, consid. 4, p. 88, — Christ c. Bâle-Ville, du 14 juin 1879, *ibid.* Vol. V, N° 48, consid. 1 et 2, p. 212, — Galli c. Bâle-Ville, du 18 juillet

1890, *ibid.* Vol. XVI, N° 75, consid. 2, p. 534, — et von Tschärner c. Berne, du 9 novembre 1893, *ibid.*, Vol. XIX, N° 103, consid. unique, p. 665, peut se résumer ainsi qu'il suit : Lorsqu'une disposition d'une Constitution cantonale garantit l'inviolabilité de la propriété dans les mêmes termes que ceux de l'art. 6 de la Constitution genevoise ou en des termes analogues, la question de savoir si l'œuvre ou l'entreprise placée au bénéfice du droit d'expropriation est, ou non, d'utilité publique, — est, dans la règle, du ressort exclusif de la législation cantonale, respectivement des autorités compétentes instituées par cette législation. Dès lors, lorsque l'expropriation est la conséquence d'une déclaration d'utilité publique émanant de l'autorité cantonale compétente et qu'il n'est pas contesté que l'exproprié doit recevoir la juste et préalable indemnité à laquelle il a droit, le Tribunal fédéral devra, dans la règle, se borner à constater que, s'il y a eu violation de la propriété, au sens étroit de ce mot, cette violation est de celles qu'autorise la Constitution, ensorte que le principe de l'inviolabilité de la propriété, tel qu'il est garanti par la Constitution, ne se trouve pas avoir subi d'atteinte. Le Tribunal fédéral n'a pas, en effet, à rechercher si, en fait, l'œuvre ou l'entreprise admise au bénéfice du droit d'expropriation, est réellement « d'utilité publique », il n'a pas à contrôler sur ce point, et au fond, la décision intervenue de la part de l'autorité cantonale compétente, celle-ci étant mieux placée que lui pour résoudre cette question qui, le plus souvent, ne sera qu'une simple question de fait. Toutefois, lorsqu'il est manifeste, lorsqu'il est certain que l'expropriation poursuit un autre but qu'un but d'utilité publique proprement dit, lorsque ces termes « d'utilité publique » ne servent qu'à couvrir ou masquer des intérêts privés, fût-ce même celui de l'Etat, lorsque l'expropriation ne doit servir qu'à un jeu de spéculation, ou qu'elle tend à obtenir de l'exproprié plus de terrain qu'il n'en faut pour la réalisation même de l'entreprise en cause, le Tribunal fédéral, comme Cour de droit public, doit intervenir, à la demande du lésé, pour rétablir celui-ci dans ses droits constitutionnels.

IV. Or, il n'y a pas de raison pour que le Tribunal fédéral s'écarte aujourd'hui de ces principes consacrés par une jurisprudence constante, et parfaitement justes en eux-mêmes. En les appliquant en l'espèce, l'on doit reconnaître que, par l'expropriation de la parcelle 2550 B, la Ville de Genève ne poursuit pas d'autre but que celui de se faire quelque argent par la revente de cette parcelle une fois que celle-ci aura profité de la plus-value devant résulter pour elle de l'exécution des travaux projetés. Ce but se trouve avoué dès le début de l'affaire, dans le protocole de la séance du conseil municipal du 10 février 1904, et n'a jamais été contesté dans la suite ; au contraire, dans leurs réponses au recours et leurs dupliques, l'Etat et la Ville de Genève reconnaissent on ne peut mieux que l'élargissement de la rue Gevray n'exige pas un pouce de terrain de la parcelle 2550 B et que celle-ci n'est attirée dans l'opération que pour y jouer un rôle au point de vue financier. Dans ces conditions, au regard des principes que l'on a résumés plus haut comme étant ceux dont le Tribunal fédéral a constamment fait application en cette matière, il y a lieu de reconnaître sans autre que l'expropriation, aux dépens de la recourante, de la parcelle 2550 B ne saurait être admise comme compatible avec la garantie inscrite à l'art. 6 de la Constitution genevoise.

V. D'une façon générale, cependant, et pour ne pas baser cet arrêt uniquement sur les précédents susrappelés, l'on peut encore remarquer que partout, dans la jurisprudence comme dans la doctrine, il est admis que le droit d'expropriation accordé à une œuvre ou à une entreprise d'utilité publique, a sa limite marquée par l'utilité ou l'intérêt public, qu'il ne peut avoir pour but que l'incorporation à cette œuvre ou à cette entreprise de ce qui est nécessaire à la réalisation de cette dernière, et qu'il ne saurait donc s'étendre à plus de terrain qu'il n'en faut matériellement pour l'exécution même des travaux ou de l'œuvre décrétés d'utilité publique (voir Grünhut, *Das Enteignungsrecht*, 1873, p. 83, note 1, et p. 162; Otto Mayer, *Deutsches Verwaltungsrecht*, Bd. II, 1896, p. 12/13; Layer, *Principien des Enteignungsrechtes*,

dans Jellinek und Meyer, Staats- und völkerrechtliche Abhandlungen, Bd. II, 1902, p. 357/358; G. de Weiss, De l'expropriation pour cause d'utilité publique, 1897, p. 86).

Sans doute, diverses législations ont fait subir à ce principe, malgré la vive opposition de la doctrine, des exceptions du genre de celles prévues, en faveur de l'exproprié ou en faveur de l'expropriant, aux art. 4 et 5 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 1^{er} mai 1850, ou aux art. 202, 203 et 204 de la loi genevoise du 15 juin 1895. Mais en l'espèce, il ne s'agit de rien de semblable. La Ville de Genève, dans sa réponse, a bien soutenu qu'elle eût été en droit de poursuivre l'expropriation de la parcelle 2550 B en se fondant sur l'art. 204 de la loi genevoise précitée, mais, *en fait*, elle ne s'est aucunement fondée sur le dit art. 204, elle a poursuivi et elle a obtenu cette expropriation (de la parcelle 2550 B) exclusivement en vertu de l'art. 201 *ibid.*, ainsi que cela résulte avec la plus complète évidence de toute la procédure et des aveux mêmes des défendeurs au recours, en sorte que le débat ne porte point sur la question de savoir si l'art 204 susrappelé eût pu justifier l'expropriation dont s'agit, et que la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité, éventuellement l'applicabilité ou l'inapplicabilité du dit article en la cause n'ont pas à faire ici l'objet de l'examen du Tribunal fédéral.

VI. Le débat ne porte donc que sur l'application qui a été faite, envers la recourante, de l'art. 201 de la loi genevoise du 15 juin 1895.

Or, le dit article autorise l'expropriation d'une manière générale, et dans tous les cas dans lesquels il s'agit d'ouvrir ou d'élargir une voie ou une place publique, à réclamer de l'exproprié la cession, en outre du terrain nécessaire à la voie ou la place projetée elle-même, d'une zone de 20 m. de largeur ou de profondeur de chaque côté de la voie ou de la place, et peut-être même à émettre semblable prétention envers les propriétaires voisins non directement touchés par l'expropriation. Pareille disposition ne se trouve dans aucune autre loi d'aucun canton suisse ni d'aucun Etat. Cette nou-

velle exception qui serait apportée au principe à la base du droit d'expropriation, se différencie suffisamment de celles plus haut rappelées pour que l'on puisse se dispenser ici d'insister sur ce point. Mais la Ville de Genève a cherché, en duplique, à justifier cette nouvelle exception par les dispositions du droit français sur la matière. Et, à cet égard, il faut reconnaître, en effet, que la loi française du 13 avril 1850 (relative à l'assainissement des logements insalubres) et la loi-décret qui l'a suivie, du 26 mars 1852 (relative aux rues de Paris, et indiquée, par divers auteurs, comme datant du 26 février 1852), ont admis que, dans des conditions déterminées, l'expropriation pouvait porter sur la totalité des propriétés comprises dans un périmètre donné, laissant ainsi, une fois effectués les travaux en vue desquels l'expropriation a été poursuivie, une étendue plus ou moins considérable de terrains disponibles que l'expropriant peut revendre aux enchères publiques. Mais, à la différence de la loi genevoise, les lois française de 1850 et 1852, en accordant pareil droit à l'expropriant, s'inspirent avant tout de l'utilité ou de l'intérêt public, et n'autorisent l'expropriation que des seuls terrains nécessaires à l'exécution d'un plan d'ensemble dicté entièrement par des raisons de salubrité publique ou, partie, par de telles raisons et, partie, par des motifs d'un autre ordre, mais tiré également d'un véritable intérêt public (voir Batbie, Droit public et administratif, 2^e édit., 1885, Vol. VII, § 167 et 168, p. 127 et suiv.; G. de Weiss, op. cit., p. 86 et 156; Layer, op. cit., p. 370/371; Fleiner, öffentlich-rechtliche Vorteilausgleichung, dans Festgabe der jur. Fakultät Basel zum 70. Geburtstag von Heusler, 1904, p. 108 et suiv., et puis spécialement encore: Grünhut, op. et loc. cit.; v. Rohland, Zur Theorie und Praxis des Deutschen Enteignungsrechtes, 1875, p. 22, note 3, et E. Meyn, Stadterweiterungen in rechtlicher Beziehung, 1893, p. 91 et 43). Cependant, par un effet indirect de ces lois de 1850 et 1852, l'expropriant, en France, une fois achevés dans leur ensemble les travaux entrepris dans le seul intérêt public, demeure propriétaire des excédents de terrains situés « en dehors des alignements arrêtés pour les

nouvelles constructions », et il peut les revendre aux enchères publiques sans que les précédents propriétaires aient d'autre droit que celui de participer à ces enchères comme tous autres intéressés. Et, à ce point de vue, si ces lois ont trouvé quelques défenseurs (ainsi, Neumann, Das öffentl. Interesse mit Bezug auf das Gebühren und Steuersystem, die Expropriation und die Scheidung von Privat- und öffentlichem Recht, dans Hirth und Seydel, Annalen des Deutschen Reichs für Gesetzgebung, Verwaltung und Statistik, 1886, p. 405), elles ont été, d'autre part, l'objet de nombreuses attaques et de très vives critiques et signalées comme dangereuses à plus d'un titre (voir en particul. Grünhut, v. Rohland, et de Weiss, op. et loc. cit., et Eger, Das Gesetz über die Enteignung von Grundeigentum vom 11. Juni 1874, 2^e édition, 1902, Bd. I, p. 275). — Ces deux lois de 1850 et 1852 ayant fait école, des dispositions semblables, mais toujours inspirées uniquement ou essentiellement d'une véritable utilité publique, et entraînant aussi toujours les mêmes conséquences accessoires, ont été successivement introduites dans la législation de divers Etats, de la Belgique [1^{er} juillet 1858 et 15 novembre 1867], de l'Italie [25 juin 1865], de la Hongrie [10 juin 1871 et 29 mai 1881], et de l'Angleterre [1875, 1879 et 1882] (voir Grünhut, op. et loc. cit.; de Weiss, op. cit., p. 86; Layer, op. et loc. cit.; Fleiner, op. cit., p. 109, note 44; et, spécialement, E. Meyn, op. cit., p. 92/93, et 51, 48 et 55), ainsi que dans celle du canton de Bâle-Ville (loi du 13 février 1902, Fleiner, op. cit., p. 109, note 44, et p. 110, notes 46, 47 et 48).

VII. Mais point n'est besoin d'examiner dans quelle mesure de pareilles dispositions légales sont ou seraient conciliables avec une garantie constitutionnelle de la nature et de l'étendue de celle figurant sous art. 6 de la Constitution genevoise, car la disposition contenue en l'art. 201 de la loi genevoise du 15 juin 1895, dont il a été fait application envers la recourante, est beaucoup plus absolue et va bien plus loin que toutes celles dont il vient d'être question. Le dit art. 201, en effet, autorise l'expropriant, dans tous les cas dans lesquels il s'agit d'ouvrir ou d'élargir une voie ou

une place publique, à réclamer des propriétaires des fonds que les travaux projetés doivent entamer, comme aussi, sans doute, des propriétaires des fonds voisins, en outre du terrain devant être affecté aux travaux, la cession d'une bande de terrain de 20 mètres de largeur de chaque côté de la voie ou de la place projetée, quelle que soit la nature de ce terrain (bâti ou non bâti), nonobstant la parfaite salubrité du quartier, abstraction faite de toute raison d'utilité ou d'intérêt public proprement dit, indépendamment même de toute question d'esthétique. Sans doute, l'Etat de Genève, dans sa réponse au recours, a rappelé que, lors de l'introduction de cette disposition dans l'une des deux lois ayant précédé celle du 15 juin 1895, soit dans celle du 11 septembre 1867 (art. 2), le Conseil d'Etat en recommandait l'adoption par des motifs d'utilité publique, tirés de la nécessité qu'il y avait pour l'Etat ou pour une commune à ne pas se borner à ouvrir ou à élargir une rue, mais encore à compléter cette œuvre ou cette entreprise par la construction de bâtiments en rapport avec les modifications que l'on s'était proposé de faire subir au quartier. Il n'est pas nécessaire d'élucider ici la question de savoir si, comprise en ce sens, la disposition de l'art. 201 précité apparaîtrait comme compatible avec la garantie de l'inviolabilité de la propriété telle qu'elle est inscrite à l'art. 6 de la Constitution genevoise, car, quand bien même l'Etat de Genève a prétendu, dans son mémoire en réponse au recours, que l'on se trouvait, en l'espèce, dans l'un des cas visés par le Conseil d'Etat dans son rapport de 1867, il est certain, — et l'Etat de Genève lui-même l'a reconnu dans ce même mémoire-réponse, ainsi qu'en duplique, la Ville de Genève l'a admis aussi, et toute la procédure l'établit de la façon la plus manifeste, — que l'expropriation de la parcelle 2550 B a été poursuivie non pas dans le but de réglementer l'utilisation de cette parcelle comme terrain à bâtir ou pour assurer la réalisation d'un plan d'ensemble, conçu dans un véritable intérêt public, mais bien et uniquement, en vue d'un calcul financier, pour rendre moins onéreuse l'opération entreprise d'autre part par la ville.

VIII. Sans doute aussi, les défendeurs au recours se sont efforcés de justifier l'expropriation de la parcelle 2550 B en exposant que celle-ci acquérait, du fait de l'élargissement de la rue Gevray, une plus-value à laquelle la recourante n'avait aucun droit, et qui devait en conséquence revenir à la ville ou à la communauté. Ce raisonnement est juste en lui-même, mais l'on ne saurait en déduire que pour se récupérer de cette plus-value qui est son fait, la Ville de Genève puisse, en violation de l'art. 6 de la Constitution genevoise, donner à l'expropriation d'autre base que celle résultant de l'utilité publique proprement dite sous la notion de laquelle ne sauraient rentrer les intérêts privés de l'Etat ou des communes. Si le dit art. 6 parle, en effet, de « l'intérêt de l'Etat ou d'une commune », il est incontestable qu'il n'a pas voulu donner à ces termes d'autres sens que celui dans lequel il a eu recours ensuite à ces mots « l'utilité publique ou communale », ceux-ci s'entendant évidemment de l'utilité publique cantonale et de l'utilité publique communale, car l'on ne saurait sérieusement soutenir que le constituant ait voulu restreindre le droit d'expropriation de l'Etat aux cas dans lesquels l'utilité *publique* serait dûment démontrée et légalement constatée, et accorder ce même droit aux communes non plus en vue de la seule utilité publique, mais bien pour la sauvegarde ou la satisfaction de leurs intérêts privés ou pour la réalisation d'un simple but de nature fiscale.

Pour ne pas laisser à la recourante un avantage spécial auquel celle-ci n'a aucun droit, c'est-à-dire pour ne pas lui laisser le bénéfice de la plus-value dont s'agit, la Ville ou l'Etat de Genève disposent d'ailleurs d'autres moyens.

En effet, — et si, pour n'avoir pas à discuter ici de sa constitutionnalité ou de son inconstitutionnalité, sinon au regard de la garantie de l'inviolabilité de la propriété, du moins et, peut-être, au regard de la garantie de l'égalité des citoyens devant la loi, l'on peut se dispenser de rappeler la disposition de l'art. 225 de la loi du 15 juin 1895, aux termes de laquelle toute mieux-value produite par l'expropriation entre en ligne de compte dans la fixation de l'indemnité due à

l'exproprié, — l'on peut remarquer que la Ville ou l'Etat de Genève auraient en tout cas la ressource d'instituer le système des *contributions* (de droit public), préconisé comme le seul rationnel et le seul équitable par de Weiss op. cit. p. 87, et Layer op. cit., p. 551-558, et sur la constitutionnalité duquel le Tribunal fédéral a été appelé déjà à se prononcer dans maints arrêts (voir notamment, *Rec. off.*, vol. IV, N° 71, consid. 5 et 6, p. 394/395; XI, N° 27, consid. 4, p. 174; XVI, N° 2, consid. 6, p. 22). Ce système consistant, en effet, à réclamer de *tous* les propriétaires dont les fonds acquièrent une plus-value par le fait même de l'expropriation ou de l'exécution des travaux au bénéfice du droit d'expropriation, le paiement d'une contribution équivalente à cette plus-value, — les deux garanties constitutionnelles de l'inviolabilité de la propriété et de l'égalité des citoyens devant la loi ne peuvent en souffrir aucune atteinte, et s'en trouvent au contraire respectées, puisque, d'une part, ces propriétaires ne sont ainsi privés d'aucun des éléments en lesquels se décompose leur droit de propriété, et qu'ils peuvent continuer à exercer eux-mêmes celui-ci dans les limites tracées par la loi, et que, d'autre part, tous les propriétaires intéressés sont traités d'une égale manière et que le paiement par chacun d'eux d'une contribution équivalente à la mieux-value donnée à leurs fonds rétablit l'équilibre ou l'égalité soit entre eux-mêmes, soit entre eux et les autres propriétaires non intéressés.

IX. Des considérations qui précèdent, il résulte ainsi que l'expropriation de la parcelle 2550 B, manifestement poursuivie dans un but autre qu'un but de véritable utilité publique, pour la seule réalisation de calculs financiers, ne saurait être reconnue comme compatible avec la garantie de l'inviolabilité de la propriété telle que cette garantie est inscrite à l'art. 1 de la Constitution cantonale, et que c'est donc avec raison que la recourante s'est plainte à cet égard d'une atteinte portée à ses droits constitutionnels. A titre de simple remarque, l'on peut faire observer encore combien l'on tomberait dans l'arbitraire dès l'instant où l'on admettrait qu'une

disposition du genre de celle de l'art. 201 loi genev. pût déroger au principe à la base même du droit d'expropriation, car si l'on pouvait autoriser l'expropriant à réclamer, en outre du terrain qui lui est effectivement nécessaire, la cession d'une zone de 20 m. de largeur de chaque côté de la rue ou de la place dont l'expropriation a pour but d'assurer l'ouverture ou l'élargissement, rien n'empêcherait plus le législateur d'étendre cette zone à une largeur de 30, 50 ou 100 m. ou même plus, et de donner ainsi à l'Etat ou aux communes la faculté de spéculer aux dépens de tous propriétaires d'immeubles, et en violation de toute garantie constitutionnelle.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. Il n'est pas entré en matière sur le recours, en tant que celui-ci est dirigé contre la loi même du 15 juin 1895 sur les routes, la voirie, les constructions, les cours d'eau, les mines et l'expropriation.

II. Pour le surplus, le recours est déclaré fondé, et, en conséquence, sont annulés pour autant qu'ils accordent à la Ville de Genève le droit d'expropriation à l'égard de la parcelle 2550 B du Cadastre de la Commune de Genève, — propriété de la recourante, dame Isaline-Amélie-Louise Perrin-Charbonnier :

a) la loi votée par le Grand Conseil du canton de Genève, le 29 mai 1904 ;

b) l'arrêté pris par le Conseil d'Etat du canton de Genève, le 8 juillet 1904.

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland. Traités de la Suisse avec l'étranger.

I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. — Traités concernant les rapports de droit civil.

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. — Traité avec la France
du 15 juin 1869.

113. Arrêt du 2 novembre 1905, dans la cause
C. Lachard, A. Cognard & C^{ie}, rec., contre Michel, int.

Art. 17 du traité franco-suisse, art. 81, al. 2 LP. — Exécution d'un jugement rendu en France contre un Suisse. — Examen si le jugement est en opposition avec le droit public ou les intérêts de l'ordre public en Suisse. — Mode et forme de l'exécution ; ils sont régis par le droit national du lieu de l'exécution. — **Effets d'un concordat**. Art. 341 LP.

Par contrat passé à Paris le 14 janvier 1893, sieur Eugène Michel, et dame Léonie Michel, son épouse, hôteliers à Vevey, alors à Paris, ont acheté de sieur Forest le fonds de l'hôtel Balmoral, situé à Paris, rue Castiglione, pour le prix principal de 130 000 fr., payables avec intérêts à 5 % l'an.

En couverture du prix d'achat et intérêts, les époux Michel ont signé divers billets à ordre, échelonnés sur diverses échéances, et dont deux, d'ensemble 11 000 francs, étaient